



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 418/2025

Objet : Réglementation Générale de l'Allée Pierre Klingenfus

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la réglementation antérieure (arrêté municipal du 23/04/2019) régissant l'Allée Pierre Klingenfus ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire de l'Allée Pierre Klingenfus reliant la rue des Sports jusqu'au parking de la Gare dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : La circulation est autorisée dans les 2 sens sur toute la longueur de la voie.

Article 2 : Il est instauré une zone de limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon entre la rue des Sports et la route de Dachstein.

Article 3 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un P.T.C. de plus de 3,5T est interdite à l'exception de la desserte des riverains.

- Article 4 :** Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'angle formé avec la Rue des Sports, conformément à l'article R415-10 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau giratoire.
- Article 5 :** Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'angle formé avec la Route de Dachstein, conformément à l'article R415-10 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau giratoire.
- Article 6 :** La circulation de tout véhicule à l'exception des cycles et EDPM est interdite sur le cheminement longeant le « camping municipal » entre la route de Dachstein et la rue des Sports.
- Article 7 :** La circulation de tout véhicule à l'exception des piétons est interdite sur le cheminement longeant la « piscine municipale » entre la route de Dachstein et la rue des Sports.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 415-6 du code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant dans la route de Dachstein situé à l'angle de l'immeuble numéro 14.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits bilatéralement sur toute la longueur de la voie
- Article 2 :** Il est instauré un emplacement réservé aux véhicules d'entretien situé devant le Camping Municipal, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et considérés comme gênants.
- Article 3 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits hors des emplacements prévus sur le tronçon entre le carrefour à sens giratoire de la route de Dachstein et l'entrée du parking de la gare.
- Article 3.1 :** Un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue par l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est instauré devant l'immeuble n°20.
- Article 3.2 :** Deux aires de livraison sont instaurées devant l'immeuble numéro 20. Le stationnement sur ces emplacements est réservé aux conducteurs effectuant une action de livraison, tout autre stationnement est considéré comme gênant.
- Article 4 :** **Parking Klingenfus :**
- Article 4-1 :** Le Parking dénommé « Parking Klingenfus » est réservé à l'usage exclusif des véhicules de tourisme.

Article 4-2 : L'accès et la sortie du parking sont réglementés comme suit :

- accès face au numéro 11,
- sortie côté voie de chemin de fer.

Article 4-3 : Un emplacement est réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : **Parking gare :**

Article 5.1 : Stationnement autorisé uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 5.2 : Usage exclusivement réservé aux véhicules de tourisme.

Article 5.3 : La circulation se fait en sens unique dans le sens de l'entrée vers la sortie.

Article 5.4 : Deux emplacements sont réservés exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5.5 : Conformément à l'article R 415-6 du code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant en face de l'immeuble numéro 20.

CHAPITRE III : PASSAGES PIETONS

Article 1 : Des passages piétons sont instaurés aux endroits suivants :

- A l'intersection de la rue des Sports,
- A hauteur de l'entrée secondaire du camping municipal,
- Deux passages pour piétons situés à l'intersection de la route de Dachstein,
- Entre les immeubles numéros 11 et 12,
- A l'intersection de la nouvelle voie reliant l'Allée Pierre Klingenfus à la Route de Dachstein
- A hauteur de la ruelle de la Tour d'eau
- A hauteur de l'immeuble numéro 20
- 2 passages piétons à hauteur du parking de l'immeuble numéro 20
- A l'intersection de la route de Dachstein à l'angle de l'immeuble numéro 14

CHAPITRE IV : VOIE VERTE

Article 1 : L'aménagement réalisé sur la voie reliant la route de Dachstein et la rue des Sports est une voie verte à double sens.

Article 2 : L'usage de la piste est conseillé et est totalement interdit aux véhicules motorisés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.
- Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.
- Article 4 :** La réglementation antérieure régissant l'Allée Pierre Klingenfus (arrêté municipal du 23/04/2019), sera abrogée dès la publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.
- Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 5 décembre 2025



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.